



BISSONNETTE FORTIN GIROUX
Cabinet d'avocats, s.a.

PAR DÉPÔT ÉLECTRONIQUE
ORIGINAL PAR LA POSTE

Saint-Jérôme, le 17 juillet 2014

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
800, Place Victoria, 2^{ième} étage
Bureau 255
Montréal, Québec H4Z 1A2

Objet : **Dossier R-3837-2013 phase 2**
DDR no. 17 de la Régie
Notre dossier : 3070-0343

Chère consœur,

Notre cliente, l'ACIG a pris connaissance de la réponse de Gaz Métro à la DDR numéro 17 de la Régie traitant d'une alternative proposée par la FCEI dans sa plaidoirie lors de l'audience du 10 juin dernier. La Régie demandait à Gaz Métro de commenter sur la proposition suivante :

« Nous partageons à cet égard un des points de vue partagé par SÉ/AQLPA selon lequel le même effet pourrait peut-être être atteint tout en maintenant la possibilité pour les clients de contracter eux-mêmes leur transport. Par exemple, ceux-ci pourraient-ils être tenus de céder à Gaz Métro tout transport qu'ils contracteraient eux-mêmes en vue de s'approvisionner en GAI, de sorte que Gaz Métro puisse interrompre le GAI lors d'événements exceptionnels. C'est peut-être une avenue à explorer. »

L'ACIG est en accord avec la réponse de Gaz Métro à l'effet que cette alternative n'est pas souhaitable puisqu'elle comporterait une ingérence de sa part dans une transaction commerciale à laquelle elle n'est pas partie.



En effet, lors des journées d'interruption, l'accès ponctuel aux marchés primaire et secondaire permet la livraison d'un approvisionnement additionnel aux outils déjà contractés par Gaz Métro pour rencontrer la demande en service continu de ses clients. Lorsque le client contracte un tel approvisionnement livré au point d'entrée du territoire de Gaz Métro, il convient avec son fournisseur de conditions de marché qui lui permettent de maintenir sa position concurrentielle. Ce faisant, il peut maintenir sa consommation de gaz naturel (l'énergie de son choix) tout en libérant la capacité de transport contractée par Gaz Métro pour ses clients en service continu. Il assume le coût et le risque associé à la transaction.

Cette transaction entre le client et son fournisseur est une entente commerciale entre deux parties non réglementées et est comparable à tout autre achat d'énergie provenant d'autres sources et permettant au client de combler ses besoins lors d'une interruption.

Soulignons que puisque Gaz Métro détermine vers 9h le matin si le client sera interrompu le lendemain, il connaît déjà à ce moment les outils (contrats) dont il dispose et la demande anticipée à laquelle il devra répondre le lendemain. Dans l'éventualité où la Régie ordonnait la mise en place d'un tel service, l'ACIG comprend que la décision de Gaz Métro de réquisitionner l'approvisionnement en GAI se ferait à partir des mêmes données utilisées à 9h le même jour. L'ACIG est d'avis qu'il serait plus simple que Gaz Métro avise, le cas échéant, que le service GAI n'est pas autorisé pour cette journée (lendemain), plutôt que de laisser le client faire sa démarche d'évaluation, de décision et d'achat pour ensuite renverser la situation à peine quelques minutes plus tard et obliger le client à réagir à nouveau devant cette nouvelle situation.

Par ailleurs, les deux membres de l'ACIG qui ont témoigné devant la Régie le 10 juin dernier nous ont transmis leurs commentaires (copies ci-jointes) sur la proposition évoquée dans la demande de renseignements No. 17. Comme vous pourrez le constater à la lecture de ces commentaires, la mise en place d'une telle mesure aurait des effets non souhaitables en ce que les clients envisageraient de ne plus acheter de GAI, consommer d'autres combustibles comme du mazout ou encore d'augmenter leur contrat en service continu, ce qui augmenterait d'autant les besoins en journée de pointe.

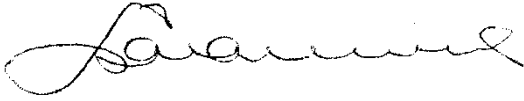
Pour l'ACIG, il est essentiel que Gaz Métro puisse disposer de tous les outils lui permettant d'assurer les livraisons en service continu auprès de ses clients. L'ACIG rappelle que le service GAI, de par sa nature même, n'améliore aucunement la sécurité d'approvisionnement en ce qu'il ne procure aucune assurance pour Gaz Métro de pouvoir rencontrer la demande continue. L'ACIG est



disposée à discuter des différentes alternatives qui feront l'objet d'études au cours de l'année.

Meilleures salutations.

BISSONNETTE FORTIN GIROUX
CABINET D'AVOCATS, S.A.



GUY SARAULT

GS/jk

c.c. : - Gaz Metro – a/s Me Vincent Regnault et Affaires réglementaires
- ACIG – a/s Dr. Shahrzad Rahbar et Mrs. Darlene Prokop
- Madame Lucie Gervais
- Monsieur Yves Séguin
- Monsieur Patrick Bolduc

